

(57) EMPL/D LFusCom – Tableau comparatif à l’issue du premier débat au Grand Conseil

Texte actuel

Projet du Conseil d’Etat à l’issue du premier débat du Grand Conseil

PROJET DE LOI

Modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom) du 14 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décète

Article premier

La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme il suit :

Chapitre IV Incitation financière aux fusions de communes

Art. 24 Principe de l’incitation financière

¹ Les communes qui fusionnent ont droit à une incitation financière.

Chapitre IV Incitation financière aux fusions de communes

Art. 24 Mesures financières

¹ Les communes qui souhaitent fusionner ont droit à une aide financière au démarrage et, en cas d’aboutissement de la fusion, à une incitation financière.

Art. 24a Fonds destiné à l’aide financière au démarrage et à l’incitation financière aux fusions de communes

¹ Les aides au démarrage et incitations financières sont financées au moyen d’un fonds.

² Celui-ci figure au bilan de l’Etat. Son fonctionnement est réglé par un décret du Grand Conseil.

Art. 24b Aide financière au démarrage

¹ Sur requête commune des municipalités désireuses d’entrer dans un processus de fusion, le Conseil d’Etat peut accorder une aide financière au démarrage destinée à couvrir jusqu’à la moitié des frais liés à l’étude de fusion. Les modalités de calcul et du versement de cette aide financière sont fixées par un décret du Grand Conseil.

(57) EMPL/D LFusCom – Tableau comparatif à l’issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 24c Délégué aux fusions de communes (nouveau)

¹ Les communes qui souhaitent fusionner peuvent bénéficier de l’aide du délégué de l’Etat chargé d’accompagner les fusions de communes.

Art 1a (nouveau / de la loi modifiante)

¹ Les communes dont les corps électoraux ont donné leur consentement à la convention de fusion entre le 1er janvier 2018 et l’entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l’incitation financière prévue à l’article 25.

² L’aide au démarrage au sens de l’article 24b peut être accordée aux communes engagées dans un processus de fusion entre le 1er janvier 2018 et l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 14 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

(57) EMPL/D LFusCom – Tableau comparatif à l’issue du premier débat au Grand Conseil

Projet du Conseil d’Etat à l’issue du premier débat du Grand Conseil

PROJET DE DÉCRET

sur l’incitation financière aux fusions de communes

du 14 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Art. 1

¹ Le présent décret a pour but de fixer les modalités des mesures financières prévues dans la loi sur les fusions de communes.

Art. 2

¹ Les mesures financières sont versées conformément aux articles 24 à 27 de la loi sur les fusions de communes et au présent décret.

² Le Conseil d’Etat statue sur le montant des mesures financières versées.

Art. 3

¹ L’aide financière au démarrage est destinée à couvrir jusqu’à la moitié des frais liés à l’étude de fusion.

² La requête commune des municipalités doit être accompagnée d’un budget détaillant les frais liés à l’étude de fusion.

³ L’aide au démarrage est plafonnée comme suit :

- Pour deux communes, elle ne peut excéder CHF 70'000.- ;

- Ce plafond est augmenté de CHF 10'000.- par commune supplémentaire ;

- Dans tous les cas, l’aide ne peut excéder CHF 120'000.-.

⁴ Le Conseil d’Etat se prononce sur la base du projet de budget présenté par les municipalités requérantes. L’aide au démarrage n’est versée qu’à condition que les conseils généraux/communaux aient accepté la demande de crédit pour l’étude de fusion.

⁵ Le département détermine les modalités du versement de cette aide en tenant compte des besoins des communes désireuses de fusionner.

(57) EMPL/D LFusCom – Tableau comparatif à l’issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 4

¹ L’incitation financière consiste en un montant en francs par habitant des communes qui fusionnent. Il s’établit comme suit :

a. lorsque la moyenne de la valeur du point d’impôt par habitant pour la commune ~~considérée~~ avant fusion calculée sur les trois années civiles qui précèdent le vote sur la fusion est inférieure d’au moins 40% à la moyenne de la valeur du point d’impôt par habitant pour l’ensemble des communes sur la même période, le montant est fixé à ~~400~~ 450 francs ;

b. lorsque cette moyenne est inférieure d’au moins 20% à la moyenne cantonale, le montant est fixé à ~~300~~ 350 francs ;

c. dans les autres cas, il est fixé à ~~200~~ 250 francs.

² Un coefficient multiplicateur est appliqué au montant de l’incitation financière conformément à l’article 26 de la loi sur les fusions de communes.

Art. 5

¹ Le service en charge des communes assure la gestion, le contrôle et le suivi du fonds destiné au financement des mesures financières aux fusions de communes.

² Le montant correspondant au solde de l’ancien fonds destiné à l’incitation financière aux fusions de communes alimente une première fois ce fonds.

³ Ce fonds sera annuellement alimenté dans le cadre du budget de fonctionnement du service en charge des communes.

Art. 6

¹ Le présent décret est valable durant 10 ans dès son entrée en vigueur. A son échéance il est reconduit automatiquement une fois pour une durée de cinq ans.

Art. 6a

¹ L’aide au démarrage demandée en application de l’article 1a, alinéa 2 des dispositions transitoires de la loi du (insérer la date une fois connue) modifiant la loi sur les fusions de communes est calculée sur la base du crédit accepté par les conseils généraux/communaux. Au surplus, l’article 3 s’applique.

Art. 7

¹ Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1 lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.